

énoncé à l'Article I et bénéficiant du financement du Gouvernement du Canada.

- f) Une institution ou organisation non-gouvernementale désigne une institution ou organisation non-gouvernementale qui reçoit du Gouvernement du Canada une contribution pour un projet au titre d'un accord de contribution conclu entre le Gouvernement du Canada et l'institution ou l'organisation non-gouvernementale.
- g) En ce qui concerne les membres du personnel canadien d'une institution ou d'une organisation non-gouvernementale, personne à charge s'entend au sens de l'Article VI d).

ARTICLE VII

Le Gouvernement de la République du Burundi s'engage à dégager le Gouvernement du Canada, les firmes canadiennes et leur personnel de toute responsabilité civile à l'égard des actes ou omissions intervenant dans le déroulement ou l'exécution d'un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire, à l'exception des cas où de tels actes résulteraient d'une négligence flagrante ou d'une faute délibérée de la part des firmes canadiennes ou du personnel canadien.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de la République du Burundi exonérera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien de tout impôt sur leur revenu provenant de l'extérieur du Burundi ou des fonds d'aide canadiens versés en vertu d'une entente subsidiaire. En outre, le Gouvernement de la République du Burundi exemptera les firmes canadiennes et le personnel canadien de l'obligation de présenter des déclarations écrites à l'égard de ces exemptions. Toutefois si les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien exercent au Burundi une activité rétribuée n'entrant pas dans le cadre du présent Accord, les revenus correspondants seront imposables.

ARTICLE IX

Le Gouvernement de la République du Burundi exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise, taxes de vente, frais ou redevances pouvant être perçus sur tout l'équipement, les produits, le matériel et les autres biens importés au Burundi pour l'exécution de projets.